



**IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

I B I R I M W O

S O M M A I R E

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'incanero

4 Mai 1999. — N° 530/251

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Jeunesse pour la Réconciliation de l'Humanité" J.R.H. en sigle 883

4 Mai 1999. — N° 530/252

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "IKINDI" 883

4 Mai 1999. — N° 530/253

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Femmes de RUSAKA" 883

4 Mai 1999. — N° 530/254

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "SHIRUKUBUTE" 884

4 Mai 1999. — N° 530/255

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "CENTRE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT" C.A.I.D. en sigle 884

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°s

4 Mai 1999. — N° 530/256

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de zone en Province Bujumbura 885

4 Mai 1999. — N° 100/045

Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération 885

7 Mai 1999. — N° 100/046

Décret portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR-SP) 886

7 Mai 1999. — N° 100/047

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) 886

7 Mai 1999. — N° 100/048

Décret portant nomination de certains Cadres de l'Office du Thé du Burundi (O.T.B.) 887

7 Mai 1999. — N° 100/049

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ... 887

7 Mai 1999. — N° 100/050

Décret portant nomination des Conseillers du Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture 888

7 Mai 1999. — N° 530/264

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée UNIVER-SITE DE NGOZI 888

7 Mai 1999. — N° 530/265

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "COLLEGE IDEAL DE L'HORIZON" 889

7 Mai 1999. — N° 530/266

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "INSTITUT D'ETUDE ET D'APPUI A L'AUTOPRO-MOTION" 889

7 Mai 1999. — N° 530/267

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSO-CIATION DE VOLONTAIRES POUR L'ALPHA-BETISATION DES ADULTES" A.V.A.A. en sigle ... 889

7 Mai 1999. — N° 530/268

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "GLOBAL VILLAGE BURUNDI" 890

7 Mai 1999. — N° 530/269

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "AMITIE BURUNDI-JAPON" 990

7 Mai 1999. — N° 530/270

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSO-CIATION POUR LA PROMOTION DES MEDI-CAMENTS TRADITIONNELS AU BURUNDI" APROMETRABU en sigle 891

9 Mai 1999. — N° 100/051

Décret portant nomination des Hauts Cadres du Mi-nistère des Travaux Publics et de l'Equipement 891

9 Mai 1999. — N° 100/052

Décret portant nomination d'un Directeur à la Société Immobilière Publique "SIP" 892

9 Mai 1999. — N° 100/053

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat dans la société Immobilière Publique "SIP" 892

9 Mai 1999. — N° 100/054

Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Admi-nistration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U" 893

9 Mai 1999. — N° 100/055

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Encadrement des Construc-tions Sociales et Aménagement des Terrains "ECOSAT" 893

9 Mai 1999. — N° 100/056

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâti-ment et des Travaux Publics "L.N.B.T.P" 894

10 Mai 1999. — N° 750/271

Ordonnance Ministérielle fixant les prix planchers d'achat du café arabica cériise et parche aux produc-teurs pour la campagne café 1999-2000 894

10 Mai 1999. — N° 750/272

Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants 895

11 Mai 1999. — N° 530/191

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée : "ADECOM-MATONGO" 896

12 Mai 1999. — N° 100/057

Décret portant nomination d'un Membre de la Cour Constitutionnelle 896

12 Mai 1999. — N° 100/058

Décret portant création et organisation de l'ordre national des Pharmaciens du Burundi 896

17 Mai 1999. — N° 100/059

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Education Nationale 899

18 Mai 1999. — N° 100/060

Décret portant nomination d'un Conseiller au Cabi-net du Ministère de la Défense Nationale 899

18 Mai 1999. — N° 100/061

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL NGOZI 900

18 Mai 1999. — N° 100/062

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRUNDO 900

18 Mai 1999. — N° 100/063

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KAYANZA 901

20 Mai 1999. — N° 530/299

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée : INTERNATIONAL BIBLE SOCIETY-BURUNDI : "IBSBURUNDI" en sigle 901

21 Mai 1999. — N° 610/301

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des résultats du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 1999 902

21 Mai 1999. — N° 530/302

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES OFFICIERS DE LA DIXIEME PROMOTION" ASSODIPRO en sigle 902

21 Mai 1999. — N° 530/303

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "CENTRE MOBILE DE SOINS ET D'ASSISTANCE A DOMICILE DES MALADES DU SIDA "SADOMS" en sigle 903

21 Mai 1999. — N° 530/304

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES TAILLEURS" 903

21 Mai 1999. — N° 530/305

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "PROPRETE, ENVIRONNEMENT ET SANTE" "P.E.S" en sigle 903

21 Mai 1999. — N° 530/306

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ARTISANS DE RUYIGI" ASAR en sigle 904

21 Mai 1999. — N° 530/307

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN AFRIQUE CENTRALE "A.JE. CA en sigle 904

27 Mai 1999. — N° 550/310

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Mutualiste "URUNANI RWABASHI-NGANTAHE BATO BATO BO MU BURUNDI" ... 905

31 Mai 1999. — N° 1/005

Loi portant ratification de l'accord de prêt n° 500-BI signé le 6 Mai 1999 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole 905

31 Mai 1999. — N° 1/006

Loi portant ratification de l'accord de prêt n° 756 PG signé le 22 Avril 1999 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International 906

31 Mai 1999. — N° 1/007

Loi portant adhésion de la République du Burundi à l'arrangement International pour la création de l'Office International des Epizooties, signée à Paris le 25 janvier 1924 906

31 Mai 1999. — N° 100/064

Décret portant promotion d'un Cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale... 906

31 Mai 1999. — N° 100/065

Décret portant acceptation de la démission d'un Magistrat 907

31 Mai 1999. — N° 100/066

Décret portant mise en disponibilité d'un Cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale 907

Décret portant composition du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.) ... 908

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province KAYANZA 909

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE MATONGO A.S.B.L.	910
- SOCIETE DE COMMERCE CENTRALE " SOCOGEN S.P.R.L. : Statuts	914
- CENTRE INTERNATIONAL DE TRADING ET D'EXPERTISE "CITEX" : Statuts	916
- RUMONGE PALM OIL. S.A. : Statuts	920
- COMPAGNIE D'ETUDES ET DE TRAVAUX. S.A. : Statuts	926
- SOCIETE BURUNDAISE D'APPLICATIONS CHIMIQUES S.A. : Statuts	930
- FINA BP BURUNDI S.A. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17/12/1998	934
- ENGEN PETROLEUM BURUNDI / S.A. : Statuts	935
- COGET S.A. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 Juin 1999	942
- BANCOBU S.M. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 avril 1999	942

C. DIVERS

- ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE : à la requête de MUKANGOGA Odette	945
- CERTIFICAT DE NATIONALITE : délivré à SINGIRANKABO Emmanuel	945
- ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE DE JANET YOMUGISHA	945
- CERTIFICAT DE NATIONALITE : délivré à NDAYISABA Olivier	946
- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (MUNYANKINDI Viator)	946
- DECISION PORTANT CHANGEMENT DE NOM (NTORE Denis)	946
- ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE	947
- ACTE DE DECLARATION DE LA NATURALISATION (ALI Selemani)	947

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/251 du 4 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Jeunesse pour la Réconciliation de l'Humanité" J.R.H. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Avril 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**JEUNESSE POUR LA RECONCILIATION DE L'HUMANITE**" "J.R.H." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**JEUNESSE POUR LA RECONCILIATION DE L'HUMANITE**" "J.R.H." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/252 du 4 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "IKINDI"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**IKINDI**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**IKINDI**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/253 du 4 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Femmes de RUSAKA"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Janvier 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**ASSOCIATION DES FEMMES DE RUSAKA**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION DES FEMMES DE RUSAKA**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/254 du 4 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "SHIRUKUBUTE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 Mars 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **ASSOCIATION "SHIRUKUBUTE"**.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **ASSOCIATION "SHIRUKUBUTE"**.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/255 du 4 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "CENTRE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT" C.A.I.D." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 septembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**CENTRE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT" C.A.I.D.**" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**CENTRE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT" C.A.I.D.**" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/256 du 4 Mai 1999 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA.

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune KANYOSHA

Zone MUYIRA : Monsieur Joseph NYANDWI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/045 du 06 Mai 1999 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération :

Ambassadeur Antoine NTAMOBWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/5/1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Sévérin NTAHOMVUKIYE.

Décret n° 100/046 du 07 mai 1999 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR-SP)

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/163 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National de la Tourbe avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète

Art. 1.

Est nommée Directeur Général de l'Office National de la Tourbe "ONATOUR-SP" :

Madame Yvette KARIYO.

Art. 2.

Est nommé Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe "ONATOUR-SP" :

Monsieur Godefroid HAKIZIMANA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/047 du 07 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR-SP)

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/163 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National de la Tourbe avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Revu le décret n° 100/059 du 10 avril 1997 portant Nomination du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe "ONATOUR-SP" :

- Monsieur Saïdi KIBEYA,	Président
- Monsieur Damien RIRAGONYA,	Membre
- Madame Yvette KARIYO,	Membre
- Monsieur Léonard BANYIYEZAKO,	Membre
- Monsieur Bonaventure GAKUKWE,	Membre
- Lieutenant-Colonel Léon BIZIMANA,	Membre
- Monsieur Déogratias SUZUGUYE,	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/5/1999

Pierre BUYOYA
Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/048 du 07 mai 1999 portant nomination de certains cadres de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1998 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B." ;

Vu le décret n° 100/157 du 5 septembre portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B. - SP" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Financier :

Monsieur Félix HICINTUKA

Directeur Industriel :

Monsieur Balthazar KAMBAYEKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/049 du 07 mai 1999 portant nomination des Cadres du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Culture

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/093 du 9 octobre 1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur des Sports :

Monsieur Abel NDENZAKO.

Directeur des Arts et de la Civilisation Burundaise :

Monsieur Guillaume RUZOVIYO.

Directeur des Archives et de la Bibliothèque Nationale :

Monsieur Libère BANZIRA.

Directeur de l'Enseignement des Métiers :

Monsieur Domitien MINANI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

Décret n° 100/050 du 07 mai 1999 portant nomination des Conseillers au Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Conseillers au Cabinet :

- Monsieur Céléstin NDAYIZEYE
- Monsieur Stanislas SONGORE

- Madame Amélie GAHAMA
- Monsieur Léonard SINZINKAYO
- Monsieur Thadée MATEREZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/264 du 07 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "UNIVERSITE DE NGOZI"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "UNIVERSITE DE NGOZI".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "UNIVERSITE DE NGOZI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/265 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "COLLEGE IDEAL DE L'HORIZON"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 Février 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**COLLEGE IDEAL DE L'HORIZON**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**COLLEGE IDEAL DE L'HORIZON**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/266 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "INSTITUT D'ETUDE ET D'APPUI A L'AUTO-PROMOTION"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 02 Mars 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**INSTITUT D'ETUDE ET D'APPUI A L'AUTO-PROMOTION**".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**INSTITUT D'ETUDE ET D'APPUI A L'AUTO-PROMOTION**".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/267 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DE VOLONTAIRES POUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES" A.V.A.A. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**ASSOCIATION DE VOLONTAIRES POUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES**" A.V.A.A. en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION DE VOLONTAIRES POUR L'ALPHABETISATION DES ADULTES**" A.V.A.A. en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/268 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " GLOBAL VILLAGE BURUNDI"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**GLOBAL VILLAGE BURUNDI**"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**GLOBAL VILLAGE BURUNDI**"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/269 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée ASSOCIATION "AMITIES BURUNDI-JAPON"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 Avril 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **ASSOCIATION "AMITIES BURUNDI-JAPON"**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **ASSOCIATION "AMITIES BURUNDI-JAPON"**

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/270 du 7 mai 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MEDICAMENTS TRADITIONNELS AU BURUNDI" APROMETRABU" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MEDICAMENTS TRADITIONNELS AU BURUNDI" APROMETRABU" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MEDICAMENTS TRADITIONNELS AU BURUNDI" APROMETRABU" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/051 du 09 mai 1999 portant nomination des hauts cadres du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général des Routes :
Monsieur Emmanuel SINZINKAYO.
- Directeur Général du Bâtiment :
Monsieur Oswald HAKIZIMANA.
- Directeur de la Planification et du Contrôle :
Monsieur Scarie NIVYINTIZO.

- Directeur de l'Entretien Routier :
Monsieur John NDIKUMANA.
- Directeur des Etudes et Contrôle des Travaux :
Monsieur Dieudonné NKURUNZIZA.
- Directeur de la Gestion et du Cadastre Urbains
Monsieur Jean NZEYIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/052 du 09 mai 1999 portant nomination d'un Directeur à la Société Immobilière Publique "SIP"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 1er Septembre 1997 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur à la Société Immobilière Publique :

Monsieur Donatien KAMANA.

Décret n° 100/053 du 09 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat dans la Société Immobilière Publique "SIP"

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et Publiques ;

Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 1er septembre 1997 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière Publique les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| - Monsieur François MUHIRWE, | Président |
| - Monsieur Christophe NDIKURIYO, | Membre |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Dénis NSHIMIRIMANA.

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - Monsieur Corneille NKORIPFA, | Membre |
| - Monsieur Dieudonné GITERUZI, | Membre. |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/5/1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/054 du 09 mai 1999 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U"

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissement Financiers ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/031 du 27 février 1993 portant Autorisation de la participation de l'Etat du Burundi au capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu les Statuts du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 06 février 1997 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain :

- Madame Clotilde NIZIGAMA
- Monsieur Fidèle NIYUNGEKO
- Monsieur Pierre BAYIHISHAKO
- Monsieur Bonaventure GASUTWA
- Monsieur Sylvestre BIGIRIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/5/1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/055 du 09 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains "ECOSAT"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains "ECOSAT" les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Balthazar BARUTWANAYO, Président
- Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO, Vice-Président

- Monsieur Bonaventure GASUTWA, Membre
- Monsieur Anthère BIZINDAVYI, Membre
- Monsieur Boniface SABIYUMVA, Membre
- Monsieur Frédéric KAZUNGU, Membre
- Madame Chantal BARINGUVU, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/056 du 09 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics "LNBTP"

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipelement.

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Emmanuel SINZINKAYO, Président
- Monsieur Edouard NZIGAMASABO, Membre
- Monsieur Didace BIRABISHA, Membre
- Monsieur Juvénal BARANSATA, Membre
- Monsieur Bernard BUHAGA, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipelement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipelement.

Denis NSHIMIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 750/271 du 10/5/1999 fixant les prix planchers d'achat du café Arabica cerise et parche aux Producteurs pour la campagne café 1999-2000.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/181 du 06 mai 1998 fixant le prix plancher d'achat du café ARABICA parche aux producteurs pour la Campagne café 1998-1999 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne

Art. 1.

Les prix planchers auxquels les intermédiaires du commerce devront se référer pour la fixation de leur prix d'achat du café ARABICA parche washed produit au Burundi sont arrêtés par Kilogramme à 100 FBU pour la

cerise apportée aux SOGESTALS et à 450 FBU pour la parche washed (café parche de 10 à 11% d'humidité avec un pourcentage de déchets inférieur à 2%).

Art. 2.

Ces prix sont uniformisés sur tout le territoire burundais et les Gouverneurs de Province sont appelés à les faire respecter.

Art. 3.

L'Office du Café du Burundi peut fixer les prix de la cerise issue du triage et de la parche washed d'arrière-saison en fonction de la qualité observée.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/5/1999

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Nestor NYABENDA.

Ordonnance Ministérielle n° 750/272 du 10/5/1999 portant révision de la structure officielle des prix des carburants

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/014 du 12 novembre 1997 portant Révision du Système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/781 du 8 octobre 1998 portant Révision de la Structure Officielle de certains carburants ;

Ordonne

Art. 1.

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente Ordonnance.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Générale du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/5/1999.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Nestor NYABENDA.

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS DU 10/5/1999

ELEMENTS DE STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GAS OIL
C I F Bujumbura (\$/1)	0,300	0,300
Taux de change	545	545
C I F Bujumbura (\$/1)	163,50	163,50
Frais Entrepôts	3,50	3,50
Déchargement	0,21	0,21
Taxe carburant	65,40	32,70
Taxe service (6%)	9,81	9,81
Prix de revient	242,42	209,72
Fonds Spécial Carburant	33,12	35,54
Fonds Routier National	20,00	20,00
Caisse Transport	4,00	4,00
Caisse de stabilisation	7,50	7,50
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	29,75	30,03
Prix de gros	337,00	307,00
Marge détail	13,00	13,00
Prix à la pompe	350,00	320,00
TAXATIONS	40%	20%

Ordonnance Ministérielle n° 590/191 du 11 mai 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ADECOS-MATONGO".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 Avril 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association pour le Développement de la Commune Matongo**" ADECOS-MATONGO.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association pour le Développement de la Commune Matongo**" ADECOS-MATONGO.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/1998

Epitace BAYAGANAKANDI

Colonel.

Décret n° 100/057 du 12 mai 1999 portant nomination d'un membre de la Cour Constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 142 à 149 ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Est nommée Membre non permanent de la Cour Constitutionnelle,
Madame Alice NTWARANTE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/058 du 12 mai 1999 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique, spécialement en son article 122 ;

Vu le Décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète**CHAPITRE I****GENERALITES****Section 1****Nature - Dénomination - Objet - Siège****Art. 1.**

Il est créé une institution de droit public dénommée "Ordre National des Pharmaciens du Burundi", ONPB en sigle. L'ordre possède la personnalité civile et un patrimoine propre.

Art. 2.

L'ordre National des Pharmaciens du Burundi a pour objet d'assurer : le respect de la déontologie professionnelle, la défense de la dignité et de l'indépendance de la profession pharmaceutique.

Art. 3.

Le siège de l'ordre est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en une autre localité du pays sur proposition des membres de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

CHAPITRE II**DES MEMBRES ET DES ORGANES DE L'ORDRE****Art. 4.**

L'Ordre comprend tous les pharmaciens de nationalité burundaise résidant au Burundi et inscrits au tableau de l'ordre.

Tout pharmacien résidant au Burundi et désireux d'exercer l'art pharmaceutique doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'ordre.

Art. 5.

Les organes de l'Ordre sont l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi.

Art. 6.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi est composé de sept membres dont six praticiens élus par leurs collègues inscrits au tableau et un Magistrat assis nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 7.

Les demandes d'inscription à l'ordre sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens

du Burundi. Les modalités pratiques seront fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE III**PATRIMOINE - RESSOURCES - RESPONSABILITE****Art. 8.**

L'Ordre ne peut posséder en propriété que les biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 9.

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- les produits des cotisations des membres ;
- les dons et legs.

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

Art. 10.

L'Ordre est civilement responsable des dommages occasionnés à ses membres ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE IV**DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS****Art. 11.**

Le Conseil est chargé de maintenir le respect des règles professionnelles relatives à la déontologie pharmaceutique : l'honneur, la discrétion et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice de la profession pharmaceutique.

Art. 12.

Le Conseil délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, il règle tous les rapports professionnels entre les pharmaciens. Défenseur de la moralité professionnelle, le Conseil joue le rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession pharmaceutique et en informe le Ministre de Tutelle. Il joue un rôle consultatif auprès du Ministre sur l'organisation de l'exercice de la pharmacie.

Art. 13.

Le Conseil est habilité à signaler au Ministère de tutelle et au Ministère Public tout acte d'exercice illégal de l'art pharmaceutique parvenu à sa connaissance."

Les services publics, les personnes physiques et morales sont habilitées à informer le conseil de toute anomalie constatée et de tout fait susceptible de mettre en cause l'honneur, la compétence, la discrétion, la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

Art. 14.

Les sanctions dont dispose le Conseil sont l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, la suspension du droit d'exercer l'art pharmaceutique pendant une durée maximum d'un an et l'interdiction définitive d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi, en respect des dispositions relatives à la tutelle. Cette dernière sanction correspond à la radiation du tableau.

Art. 15:

Le praticien frappé de suspension est définitivement privé de l'éligibilité au Conseil et, pendant la durée de la suspension seulement, du droit de prendre part aux élections du Conseil.

Art. 16.

Le membre du Conseil qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire suite à une infraction relative à l'exercice de l'art pharmaceutique ou d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 17.

Les infractions aux sanctions de la suspension ou de l'interdiction définitive du droit d'exercer l'art pharmaceutique sont passibles des peines qui répriment l'exercice illégal de l'art pharmaceutique.

CHAPITRE V

DE LA TUTELLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU BURUNDI

Art. 18.

Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre y compris les décisions du Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau, sont soumis à la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Art. 19.

Cette tutelle comporte le pouvoir d'annulation pure et simple avec effet rétroactifs à la date de l'acte concerné, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 20.

Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, ou qui portent atteinte à l'intérêt général ou aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 21.

Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent aient été portés à la connaissance du Ministre de la Santé Publique.

Art. 22.

Sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, les Pharmaciens-Inspecteurs contrôlent l'exécution de toutes les prescriptions des lois et des règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils signalent en cas de besoin au Président du conseil de l'Ordre toute faute professionnelle constatée auprès d'un membre. Sur sa demande, les pharmaciens inspecteurs lui transmettent copie du rapport des inspections.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 23.

Les greffiers des Cours et tribunaux sont tenus de transmettre sans délai au conseil de l'Ordre, copie de tout arrêt au jugement mettant en cause l'honneur, la compétence, la discrétion, la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

Art. 24.

Le tableau de l'Ordre des Pharmaciens est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le Secrétaire du Conseil et à la diligence de ce dernier, publié dans le meilleur délai au Bulletin Officiel du Burundi et/ ou dans un journal édité par le Gouvernement.

Art. 25.

Toute décision exécutoire du Conseil portant inscription ou refus d'inscription d'un praticien au tableau de l'ordre ou prononçant la sanction de la suspension ou de l'interdiction est également publiée mais par extrait de son dispositif seulement, dans le meilleur délai et à la diligence du Secrétaire du Conseil, dans l'une ou l'autre des publications ci-haut mentionnées.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26.

En cas de dissolution de l'Ordre National des pharmaciens du Burundi, les biens et le patrimoine de l'ordre sont cédés conformément à la pratique en la matière.

Art. 27.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 28.

Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Le Ministre de la Justice

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/059 du 17 mai 1999 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Education Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant les Structures et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi spécialement en son article 30 ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Public :

Monsieur Tharcisse KAYI.

Directeur de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Collèges Communaux et des Etablissements Privés :

Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA.

Directeur du Bureau de Coordination et de Suivi des Organismes Personnalisés et des Organes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre :

Monsieur Cyrille NZOHABONAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/060 du 18 mai 1999 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale :

Monsieur Serge NIZIGAMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.

Décret n° 100/061 du 18 mai 1999 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL NGOZI

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant Révision du décret n° 100/036 du 10 mars 1981 relatif à la création de la Société Régionale de Développement de Buyenzi ;

Vu le décret n° 100/066 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au Capital de la Sogestal NGOZI ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Sogestal

NGOZI : Monsieur Adrien NTIVYIHABWA en remplacement de Monsieur NAHIMANA Pierre Claver.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/062 du 18 mai 1999 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KIRUNDO

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant Révision du décret n° 100/036 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la Société Régionale de Développement de Buyenzi ;

Vu le décret n° 100/064 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la Sogestal Kirundo ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Sogestal Kirundo, Monsieur Pascal NTIRANDEKURA en remplacement de feu Clément NGENDAKURIYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/063 du 18 mai 1999 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la SOGESTAL KAYANZA

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/063 du 28 avril 1992 portant Révision du décret n° 100/036 du 10 mars 1981 relatif à la création et à l'organisation de la SRD Buyenzi ;

Vu le décret n° 100/069 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la création et au capital de la Sogestal Kayanza ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Sogestal

Kayanza, Monsieur Evariste NGAYEMPORE en remplacement de Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Organisation Ministérielle n° 530/299 du 20 mai 1999 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée "INTERNATIONAL BIBLE SOCIETY-BURUNDI" IBS-BURUNDI en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 4 mai 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'Association dénommée "INTERNATIONAL BIBLE SOCIETY-BURUNDI" "IBS-BURUNDI" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "INTERNATIONAL BIBLE SOCIETY-BURUNDI" "IBS-BURUNDI" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/301 du 21 mai 1999 portant nomination des membres de la Commission de Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des résultats du Concours national d'admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 telle que modifiée par l'ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990, spécialement en son article 6,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission de Coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire, édition 1999 :

- Monsieur Révérien GAHUNGU, Président
- Madame Angèle NDIHOKUBWAYO, Vice-Président
- Monsieur Oscar BAZIKAMWE, membre
- Monsieur Juvénal MPITABAVUMA, membre
- Monsieur Gérard MPENGEKEZE, membre
- Madame Scholastique MPENGEKEZE, membre
- Monsieur Frédéric GAHUNGU, membre
- Monsieur Léonidas BIGIRIMANA, membre

Art. 2.

Le Bureau de la Planification de l'Enseignement est chargé de la saisie et du traitement des résultats du Concours National.

Art. 3.

La commission chargée de l'organisation du Concours National assure la fonction de secrétaire et de rapporteur de la commission.

Art. 4.

Le Président de la Commission est chargé de faire respecter les instructions reprises dans la circulaire n° 610/1413/99 du 20 mai 1999.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/5/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/302 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But lucratif dénommée "Association des Officiers de la Dixième Promotion" "ASSODIPRO" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 mai 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES OFFICIERS DE LA DIXIEME PROMOTION" "ASSODIPRO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " ASSOCIATION DES OFFICIERS DE LA DIXIEME PROMOTION" "ASSODIPRO" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/303 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "CENTRE MOBILE DE SOINS ET D'ASSISTANCE A DOMICILE DES MALADES DU SIDA" "SADOMS" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 mars 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "CENTRE MOBILE DE SOINS ET D'ASSISTANCE A DOMICILE DES MALADES DU SIDA" "SADOMS" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "CENTRE MOBILE DE SOINS ET D'ASSISTANCE A DOMICILE DES MALADES DU SIDA" "SADOMS" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/304 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES TAILLEURS"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES TAILLEURS"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES TAILLEURS"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/305 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "PROPRETE, ENVIRONNEMENT ET SANTE" "P.E.S" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**PROPRETE, ENVIRONNEMENT ET SANTE**" "**P.E.S**" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**PROPRETE, ENVIRONNEMENT ET SANTE**" «**P.E.S**» en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/306 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ARTISANS DE RUYIGI" "ASAR" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**ASSOCIATION DES ARTISANS DE RUYIGI**" "**ASAR**" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION DES ARTISANS DE RUYIGI**" "**ASAR**" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/307 du 21 mai 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN AFRIQUE CENTRALE" "A.JE.C.A." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 mai 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN AFRIQUE CENTRALE**" "**A.JE.C.A.**" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN AFRIQUE CENTRALE**" "**A.JE.C.A.**" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/310 du 27 mai 1999 portant agrément de l'Association Mutualiste "URUNANI RW'ABAGWIZATUNGA BATO BATO BO MU BURUNDI"

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret du 15 Avril 1958 sur les Associations Mutualistes ;

Attendu que les hommes d'affaires de la classe moyenne ignorent les lois et règlements qui régissent leur métier et qu'ils doivent s'entraider pour améliorer leurs conditions de travail ;

Pour ces motifs ;

Ordonne

Art. 1.

L'Association mutualiste dénommée "URUNANI RW'ABAGWIZATUNGA BATO BATO MU BURUNDI" est agréée.

Art. 2.

Le siège de l'Association est fixé à BUJUMBURA mais il peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La sphère d'intervention de l'Association est limitée aux cas suivants :

- informer les membres des lois et règlements qui régissent leur métier ;
- défendre leurs droits ;
- s'entraider dans leur travail de tous les jours ;
- s'entraider en cas de difficultés dans les familles des membres.

Art. 4.

L'Association est dirigée par un comité exécutif composé de :

- * Un Président,
- * Un Vice-Président,
- * Un Secrétaire Général,
- * Un Trésorier,
- * Un Conseiller.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/1999.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA

Loi n° 1/005 du 31 mai 1999 portant ratification de l'accord de prêt n° 500-BI signé le 06 mai 1999 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'accord de prêt n° 500-BI (Programme de Relance et de Développement du monde Rural) signé le 06 mai 1999 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue :

Art. 1.

L'accord de prêt n° 500-BI (Programme de Relance et de Développement du monde Rural) signé le 06 mai 1999

entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole est ratifié.

Art. 2.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA

Loi n° 1/006 du 31 mai 1999 portant ratification de l'accord de prêt n° 756 P9 signé le 22 Avril 1999 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de Prêt n° 756 P9 pour un programme d'importation des biens signé le 22 avril 1999 entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

promulgue :

Art. 1.

L'Accord de prêt n° 756 P9 pour un programme d'importation de biens signé le 22 avril 1999 entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/007 du 31 mai 1999 portant adhésion de la République du Burundi à l'arrangement international pour la création de l'Office International des Epizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 89, 107, 120, 162, 163, 164, 165 ;

Vu l'Arrangement International de l'Office International des Epizooties et ses Statuts Organiques, signés à Paris le 25 janvier 1924 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de l'Arrangement International pour la création de l'Office, les Gouvernements qui n'ont pas signé l'Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue :

Art. 1.

La République du Burundi adhère à l'Arrangement International pour la création de l'Office International des Epizooties, signé le 25 janvier 1924.

Art. 2.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/064 du 31 mai 1999 portant Promotion d'un Cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/090 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n° 100/091 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n° 100/066 du 23 avril 1993 portant Promotion de certains Cadres de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n° 100/010 du 07 janvier 1997 portant Nomination de certains Cadres à la Documentation Nationale ;

Vu le décret n° 100/039 du 13 mars 1998 portant Nomination au grade d'Administrateur de certains Cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Décrète**Art. 1.**

Est promu au grade d'Administrateur Principal-Adjoint au 1er avril 1999, Monsieur NISHIREKO Cassien, matricule 211794.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Décret n° 100/065 du 31 mai 1999 portant acceptation de la démission d'un magistrat

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande introduite par l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète**Art. 1.**

La démission offerte par Mademoiselle Yvette MUHIMPUNDU, matricule 217.841, Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présente décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/066 du 31 mai 1999 portant mise en disponibilité d'un cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/90 et 100/91 du 14 juillet 1984 portant respectivement Réorganisation de la Sûreté Nationale et Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n° 100/103 du 02 septembre 1993 portant Nomination des Administrateurs-Adjoints

Stagiaires et l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décrète**Art. 1.**

Est mis en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 1er mai 1999, Monsieur CIZANYE Jean-Désiré, matricule 215566.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret n° 100/067 du 31 mai 1999 portant composition du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH / SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Revu le décret n° 100/028 du 28 mars 1992 portant Réorganisation du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST ;

Vu le décret n° 100/044 du 28 avril 1999 portant Création du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida et les Maladies Sexuellement Transmissibles (H.C.N.L.S.) ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Haut Conseil National de Lutte Contre le VIH / SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles :

1. Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, Président ;
2. Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions, Vice-Président ;
3. Le Directeur du Programme National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles, Secrétaire ;
4. Le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, membre ;
5. Le Ministre ayant l'Action Sociale et la Promotion de la femme dans ses attributions, membre ;
6. Le Ministre ayant l'Encadrement de la Jeunesse dans ses attributions, membre ;

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999

Pierre BUYOYA.

7. Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions, membre ;
8. Le Président de la Conférence Episcopale, membre ;
9. Le Président du Conseil National des Eglises Protestantes du Burundi, membre ;
10. Le Représentant Légal de la COMIBU, membre ;
11. Le Conseiller Principal chargé des Questions Sociales à la 1ère Vice-Présidence, membre ;
12. Le Conseiller Principal chargé des Questions Sociales à la 2ème Vice-Présidence, membre ;
13. Le Président de la Commission des Affaires Sociales à l'Assemblée Nationale, membre ;
14. Le Directeur Général de la Radio-Télévision Nationale du Burundi, membre ;
15. Le Pr Théodore NIYONGABO, Représentant le Corps Médical, membre ;
16. Madame Jeanne GAPIYA, Représentant les personnes vivant avec le VIH / SIDA, membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Santé Publique,

Juma Mohamed KARIBURYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/326 du 31/05/1999
portant nomination d'un Chef de Zone en Province
Kayanza**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KAYANZA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone NYABIHOGO, en Commune KAYANZA, Province KAYANZA : Monsieur Anselme NIZERIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KAYANZA et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE MATONGO A.S.B.L.

STATUTS

CHAPITRE I

Constitution - Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est constitué une Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE MATONGO", en abrégé "ADECOR MATONGO" et si-après désignée l'"ASSOCIATION"

L'Association est régie par le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité sur simple décision de l'Assemblée Générale. Pour des raisons d'efficacité, l'Association peut créer des agences en tout autre lieu en dehors de la Commune. La Commune MATONGO constitue le ressort des activités de l'Association.

Art. 3.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4.

L'Association a pour objet le développement de la Commune notamment par :

La promotion de tout projet visant à améliorer les conditions de vie de la population. Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut coopérer avec toutes institutions nationales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

CHAPITRE II

Composition, Droits et Devoirs des Membres

Art. 5.

L'Association se compose des membres effectifs, des membres d'honneur et des membres sympathisants.

Art. 6.

Est membre effectif, tout ressortissant de la Commune MATONGO, signataire des présents statuts à titre de membre fondateur, ainsi que toute autre personne physique ou morale s'intéressant à l'objet de l'Association, et désireuse de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses objectifs.

Art. 7.

Est membre d'honneur, les bienfaiteurs, les donateurs, toute personne physique ou morale auxquels le comité exécutif aura décerné cette qualité.

Art. 8.

Est membre sympathisant toute personne non ressortissant de la Commune s'intéressant à l'objet de l'Association et à laquelle le comité aura décerné cette qualité.

Art. 9.

La demande d'adhésion est adressée au représentant légal. Ce dernier soumet la demande au Comité Exécutif qui l'agrée et en informe l'Assemblée Générale.

L'adhésion est décidée par une majorité absolue des membres effectifs présents. En cas de refus par le Comité Exécutif, un recours peut être introduit auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Tout membre effectif a le droit et l'obligation de participer aux réunions de l'Assemblée Générale, d'élire ou de se faire élire aux différents organes de l'Association ainsi que de jouir des facilités ou privilèges que l'Association décide d'octroyer à ses membres.

Art. 11.

Les membres effectifs sont tenus de respecter les présents statuts, de s'acquitter régulièrement des cotisations et de participer activement aux activités de l'Association.

Art. 12.

Quelle que soit sa qualité, aucun membre n'est autorisé à se servir de l'Association pour faire accréditer ses propres opinions politiques, religieuses ou autres.

Art. 13.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Décès ;
- Démission signifiée au représentant légal, qui en informe l'Assemblée Générale ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur rapport du Comité Exécutif.

Art. 14.

La perte de qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement des cotisations déjà versées.

CHAPITRE III

Organisation Administrative et Surveillance

Art. 15.

L'Association est dirigée par trois organes :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité Exécutif,
- Le Comité de Surveillance.

De l'Assemblée Générale

Art. 16.

L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'Association. Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

- 1° Modification des statuts ;
- 2° Nomination et révocation du Comité Exécutif, de la représentation légale et du Comité de Surveillance ;
- 3° Approbation des rapports d'activités du Comité Exécutif et du rapport du Comité de Surveillance ;
- 4° Dissolution de l'Association et la désignation des liquidateurs.

Art. 17.

L'Assemblée Générale choisit au sein du Comité Exécutif un représentant légal et son suppléant ayant seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'Association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 18.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an en séance ordinaire. Elle se réunit autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur demande du représentant légal et de la moitié des membres du Comité Exécutif ou d'un 1/3 des membres effectifs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le représentant légal. Les convocations doivent être lancées au moins 15 jours à l'avance.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la majorité des membres effectifs est atteinte. L'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité simple est réunie, sauf sur les questions pour lesquelles la majorité de 2/3 des membres présents est requise. Les délibérations prises obligent tous les membres, même les absents. A la deuxième réunion l'Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum.

Art. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le représentant légal et le rapporteur.

Du Comité Exécutif

Art. 22.

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il est composé de treize membres (13) élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Art. 23.

Le représentant légal accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion et d'administration. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur décision conforme du Comité Exécutif après approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Dans l'exercice de son mandat, le représentant légal est tenu au strict respect des instructions du Comité Exécutif. La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Association, sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers des tiers au nom de l'Association.

Art. 25.

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant légal est remplacé dans ses fonctions par son suppléant.

Du Comité de Surveillance

Art. 26.

Le Comité de surveillance dispose des pouvoirs de vérifier la régularité des comptes et des instruments de gestion de l'Association. Il fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Il est composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

CHAPITRE IV**Les ressources de l'Association****Art. 28.**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions, des dons et legs octroyés par des particuliers ou des institutions privées ou publiques, tant nationales qu'internationales. Elles peuvent provenir également des revenus des initiatives de l'Association.

L'Association peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et autres de nature à favoriser la réalisation de sa mission.

Art. 29.

Le patrimoine de l'Association, ainsi que les revenus qu'il produit, ne peuvent être effectués à des fins étrangères à l'objet social.

Ils tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'Association par le représentant légal.

Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

CHAPITRE V**Sanctions****Art. 30.**

Les membres défaillants peuvent être sanctionnés par la suspension ou la radiation de l'Association.

Art. 31.

La suspension de la qualité de membre effectif de l'Association est appliquée à tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant 6 mois d'arriérées. Elle sera prononcée par le comité exécutif et produira ses effets dès notification à l'intéressé. L'Assemblée Générale en sera informée dès sa séance la plus proche.

Art. 32.

Le membre suspendu peut demander et obtenir la levée de la mesure disciplinaire, s'il s'acquitte de toutes les obligations auxquelles il avait manqué et s'engage à respecter scrupuleusement à l'avenir toutes les prescriptions de présents statuts. La levée de la mesure est de la compétence de l'organe qui l'avait prononcée.

Art. 33.

Un membre effectif qui accuse 12 mois d'arriérées de cotisation est exclu de l'Association. La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale. Il en est de même de celui qui aura commis une faute lourde, suivant l'appréciation du Comité Exécutif qui en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 34.

Le membre suspendu ou exclu ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations déjà versées.

CHAPITRE VI**Dissolution et liquidation****Art. 35.**

La dissolution et la liquidation de l'Association sont prononcées par l'Assemblée Générale, délibérant à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 36.

En cas de dissolution de l'Association, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens subsistant ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés, mais doivent être transférés à la commune.

Art. 37.

Un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, déterminera les conditions de détail propres à assurer l'application des présents statuts.

CHAPITRE VII**Dispositions finales****Art. 38.**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort de son siège social.

Art. 39.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait appel aux usages et à la loi.

Adopté par l'Assemblée Générale tenue à Bujumbura,
en date du 26/04/1997

Les membres fondateurs :

ADECOM-MATONGO

Liste des membres présents à la réunion du 26/4/1997

1. NZIGAMASABO Tharcisse
2. ICONZI Expert
3. NIJIMBERE Sylvestre
4. NAHIMANA Simus
5. NGANYIRIMANA Polycarpe
6. BARANTANDIKIYE Melchior
7. NIYINDAGIRA Maurice
8. GAHUNGU Vital
9. BUKURU Sicaire
10. NDAYIZIGA Jérémie
11. NYABENDA Damien
12. GAFEKE Oscar
13. NSENGIMANA Thérèse
14. NIYONZIMA Félix
15. BANYENDEZA Joseph
16. TWAGIRAYEZU Epimache
17. NDAYIZIGIYE Alphonse
18. NSABINDEMYI Denis
19. KUBWAYO Anne-Marie
20. BIGIRIMANA Déo
21. NIYONGABO Martin
22. MARANGO Gervais
23. NDAYIRAGIJE Pierre
24. NDEREYIMANA Appolinaire
25. NDUWIMANA Charles
26. BIREHA Jean Baptiste
27. BAHANKURE Diomède
28. NIZIGAMA Désiré
29. BUHUME Etienne
30. BIREHA Audace
31. NCUTINAMAGARA Appolinaire
32. KANDEKE Joseph
33. NTAWA Herman
34. NZEYIMANA Tharcisse
35. NIMBONA Michel
36. BIMENYIMANA Silas
37. BANKUWUNGUKA Maurice
38. BUTOYI Jérémie

39. MBUGUBUGU Mélerce
40. SIMBASHIRA Spéciose
41. SIMBAGOYE Laurent
42. NTAHOMVUKIYE Benoît
43. SEBEREGE Pierre-Claver
44. GATERETSE Basile
45. BIZIMANA Frédien

Acte notarié n° 16.418/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuvième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NIHAGERA Rénovat et NIYONDIKO Fabien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Le comparant :

Joseph KANDEKE (Sé)

Les témoins :

NIHAGERA Rénovat (Sé)

NIYONDIKO Fabien (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 14.418 du volume 150 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Suivant quittance n° 47/8694/B du 10/4/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 10)	: 15.000 FBU
- Correction des Statuts	: <u>2.500 FBU</u>
	21.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**SOCIETE DE COMMERCE GENERAL "SOCOGEN"
S.p.r.l.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Donatien NIYUNGEKO, demeurant à Bujumbura, B.P. 1569 Bujumbura ;
- Aline KIGEME, demeurant à Bujumbura, B.P. 1569 Bujumbura ;

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société pour le Commerce Général, prend la dénomination en abrégé, "SOCOGEN" S.p.r.l.

Art. 3.

La Société a pour objet la commercialisation des produits de consommation et d'équipements.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. Les succursales, agences et bureaux peuvent être créés en République du Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La Société est créée pour une durée de vingt ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, à tout moment, par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Du Capital - Apports de chaque associé

Art. 6.

Le capital social de la société est fixé à 2.000.000 FBU. Il est représenté par 200 parts de 10.000 FBU chacune.

Art. 7.

Le capital est entièrement souscrit et réparti comme suit :

- Mr. Donatien NIYUNGEKO 120 parts sociales soit 60%
- Mme Aline KIGEME 80 parts sociales soit 40%.

Art. 8.

Le capital souscrit est entièrement libéré et à la disposition de la société.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 10.

La société sera gérée par le Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés. Le Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il s'engage par les actes entrant dans l'objet social. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 11.

Elle est composée de tous les associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle est présidée par un des associés choisi par ses coassociés à cet effet.

Art. 12.

L'Assemblée Générale tient sa réunion ordinaire dans la première quinzaine de chaque trimestre. Elle analyse et approuve le rapport établi par le Directeur-Gérant sur les opérations de l'exercice écoulé, le bilan, l'inventaire, le tableau de soldes caractéristiques de gestion.

Art. 13.

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Si l'ordre du jour comporte des propositions de modifications aux statuts, l'objet de modification envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

Art. 15.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés ou de mandataires possédant ou représentant au moins les 2/3 du capital social. Sinon, l'Assemblée Générale sera portée à deux semaines maximum et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires et les mandataires.

Art. 16.

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes sociaux

Art. 17.

Les comptes de la société sont soumis à un contrôle d'un commissaire aux comptes. Il est désigné par l'Assemblée Générale. La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Outre le contrôle par le Commissaire aux comptes, chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

CHAPITRE VII

Ecritures Sociales - Répartitions

Art. 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de l'agrément de la société.

Art. 20.

A la fin de l'exercice, le Directeur-Gérant dresse l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. L'Assemblée Générale statue sur leur adoption.

Art. 21.

Les bénéfices ou pertes de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les

limites et selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale. Lors de la répartition des bénéfices, un fonds de réserve pourra être constitué.

CHAPITRE VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 22.

La Société pourra être dissoute par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 23.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé.

Art. 24.

En cas de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour tout autre cause, la liquidation se fera par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale. Elle déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 25.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Art. 26.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront tranchées par les tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 25/02/99

Donatien NIYUNGEKO

Aline KIGEME.

Acte notarié n° 18.597/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quinzième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur page (s)

Les comparants :

- Donatien NIYUNGEKO (Sé)
- Aline KIGEME (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzisième jour du

mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.597 du volume 168 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance 47/1794/B du 19/4/99

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte 1.500 x 8 : 12.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU

20.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6435 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent trente cinq.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance n° 45/2411/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

CENTRE INTERNATIONAL DE TRADING ET D'EXPERTISE, "CITEX" en sigle.

STATUTS

Entre les soussignés,

- Mme RWAMO Régine, résidant à Bujumbura, B.P. 491.
- Mr MAPFUNSI Justin, résidant à Bujumbura, B.P. 251.
- Mr NDIKURIYO William, résidant à Bujumbura, B.P. 2921.
- Mr SABUSHIMIKE Gérard, résidant à Bujumbura, B.P. 1840.
- Mr KIMARARUNGU Désiré, résidant à Bujumbura, B.P. 3012.

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de **CENTRE INTERNATIONAL DE TRADING ET D'EXPERTISE, "CITEX" en sigle.**

Art. 2.

Son siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2921. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur

décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle décision sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, des Bureaux ou agences dans d'autres localités du pays.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 4.

La société a pour objet, l'importation générale, l'achat, la remise en état et la vente des véhicules, ainsi que l'expertise automobile, immobilière et industrielle.

La société pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social de la société ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 15.000.000 BIF (Quinze millions de Francs Burundais représenté par 150 actions d'une valeur de 100.000 BIF chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

Noms et Prénoms	Nombre d'actions	Montant en BIF	%
RWAMO Régine	50	5.000.000	50
MAPFUNSI Justin	40	4.000.000	40
NDIKURIYO William	30	3.000.000	30
SABUSHIMIKE Gérard	20	2.000.000	20
KIMARARUNGU Désiré	10	1.000.000	10
TOTAL	100	15.000.000	100

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant selon les modalités fixées par les statuts.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peut être effectué librement.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Le Conseil d'Administration et Direction

Art. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires nommés par

l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 11.

Les Administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la simple majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 15.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Art. 16.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 18.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 19.

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Admi-

nistration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Art. 20.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 21.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procuration, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV

Assemblée des Actionnaires

Art. 23.

L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 24.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 26.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 28.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de ladite Assemblée.

Art. 29.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 31.

L'Assemblée Générale des actionnaires se tient une fois. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu sur scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 32.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des Administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les Administrateurs de leur mandat.

Art. 33.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au Commissaire aux Comptes et

trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice fiscal.

Art. 34.

Après adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial, sur la décharge des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE I

Commissaire aux comptes

Art. 35.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés en dehors des associés, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent non plus recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'assemblée Générale.

Art. 36.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur réédition de comptes à l'Assemblée d'Approbaton des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 37.

Le ou les Commissaires aux Comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents livrés, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Transformation et Dissolution

Art. 38.

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs et Commissaires.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

Election de domicile et autres dispositions

Art. 39.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, Administrateurs ou Commissaires est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 40.

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogées sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Art. 41.

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

Art. 42.

L'Assemblée Générale entend se conformer aux présents statuts et à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 43.

Sont désignés en qualité d'Administrateurs de la société, les personnes suivantes :

- Mme RWAMO Régine
- Mr MAPFUNSI Justin
- Mr SABUSHIMIKE Gérard.

Ces personnes forment le Conseil d'Administration.

Art. 44.

Mme RWAMO Régine a été élue aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des statuts.

Art. 45.

Le nombre des Commissaires aux Comptes est fixé à un, pour un mandat d'une année.

Fait à Bujumbura, le/...../1999

Nom et Prénoms

1. RWAMO Régine
2. MAPFUNSI Justin
3. NDIKURIYO William
4. SABUSHIMIKE Gérard
5. KIMARARUNGU Désiré

Acte notarié n° 19.107/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le seizième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

RWAMO Régine (Sé)
 MAPFUNSI Justin (Sé)
 NDIKURIYO William (Sé)
 SABUSHIMIKE Gérard (Sé)
 KIMARARUNGU Désiré (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.107/99 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Suivant quittance n° 47/2576/B du 16/6/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 10)	: 15.000 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	23.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6436 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent trente six.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance n° 45/2460/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

RUMONGE PALM OIL "RUPO" S.A.AKARIRANZE**STATUTS**

Entre les soussignés,

1. SAID Selemani, majeur, résidant à Rumonge, B.P. 145 en République du Burundi.
2. VYISINUBUSA Serge, majeur, résidant à Bujumbura, B.P. 6469 en République du Burundi.
3. NDERAGAKURA Martin, majeur, résidant à Rumonge, B.P. 145 en République du Burundi.

Il est créé une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, ci-après désignée par les termes "La Société".

CHAPITRE I**Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée****Art. 1.**

La Société est dénommée "RUMONGE PALM OIL" en sigle "RUPO" S.A. suivie de l'épithète "AKARIRANZE".

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à RUMONGE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi soit par décision prise à la majorité absolue de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par décision prise à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de leur décision par l'Assemblée Générale ordinaire exprimée à la majorité simple des voix.

Art. 3.

La Société a pour objet la production de l'huile de palme industrielle par la transformation naturelle des régimes de palme, la production de l'huile de palmistes par pressage des amandes, le conditionnement moderne de l'huile de palme et de palmistes, la distribution et la commercialisation des produits et sous-produits du palmier à huile, l'installation progressive de la technologie de raffinage de l'huile de palme, la promotion de la petite industrie dans le système rural existant dans la région de RUMONGE et dans les régions du Burundi où la culture du palmier est possible, plus généralement toutes les activités commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières en rapport directement ou indirectement avec son objet social ou avec d'autres objets similaires susceptibles indirectement avec son objet social ou avec d'autres objets similaires susceptibles d'en favoriser la réalisation, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscriptions, d'interventions financières ou sous d'autres formes dans toutes entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire de nature à favoriser l'extension et le développement de son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social - Actions - Cession des actions - Responsabilité

Art. 5.

Le capital social est fixé à cent millions de francs burundi (BIF. 100.000.000) réparti en mille actions (1000) d'une valeur de cent mille francs burundi (BIF. 100.000) chacune. Il est réparti comme suit :

1. SAID Selemani 334 actions
2. VYISINUBUSA Serge 333 actions
3. NDERAGAKURA Martin 333 actions

Art. 6.

Le capital social est souscrit en nature à concurrence de Quatre-vingt-quatre millions de francs burundi (BIF. 84.000.000) et en numéraire à concurrence de seize millions de francs burundi (BIF. 16.000.000).

Art. 7.

La portion du capital souscrit en nature est constitué de biens corporels en indivision tels que bâtiments, parcelles, machines et autres matériels d'équipement, matériel roulant et marchandises sur lesquels tous les actionnaires possèdent des droits égaux.

Art. 8.

Le capital souscrit en numéraire est réparti comme suit :

1. SAID Selemani BIF. 5.400.000
2. VYISINUBUSA BIF. 5.300.000
3. NDERAGAKURA Martin BIF. 5.300.000

Art. 9.

Le capital social souscrit en nature et en numéraire est entièrement libéré et est d'ores et déjà à la disposition de la Société.

Art. 10.

Les actions sont nominatives ; la propriété des actions s'établit par une inscription au registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrits par le Conseil d'Administration et signés par deux Administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

Le registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 11.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la Société exige un accord préalable et écrit de tous les actionnaires.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 10 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant ou fondé de pouvoirs. A moins d'une décision des actionnaires prise à la majorité requise pour la modification des statuts, la cession des actions ne peut avoir pour effet de rompre l'équilibre de la répartition initiale des actions.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la Société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Augmentation - Réduction du capital social

Art. 13.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts conformément aux articles 330 à 336 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires bénéficient du droit préférentiel proportionnellement à la valeur de leurs actions, et selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'Administration et la législation en vigueur.

Art. 14.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. 15.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdite. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Art. 16.

Les organes de la Société sont :

- * l'Assemblée Générale.
- * le Conseil d'Administration.
- * le Directeur Gérant
- * le Commissaire aux comptes

CHAPITRE IV

L'Assemblée Générale

Art. 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pleins pouvoirs pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle est composée de tous les actionnaires qui ont droit de vote par eux-mêmes ou par leurs représentants ou fondés de pouvoirs dans les limites prescrites par la loi

ou les présents statuts. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président du Conseil d'Administration, à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée aux actionnaires au moins 15 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur qui les remplace.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, arrête le bilan et les comptes des pertes et profits, donne décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes et délibère sur les points à l'ordre du jour.

Art. 20.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire qui ne peut valablement délibérer que si l'objet de la délibération figure à l'ordre du jour de la convocation et si les actionnaires ou les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion représentent, sur première convocation les 2/3 des actions et, sur deuxième convocation la 1/2 des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par son Vice-Président ou encore, par un Administrateur désigné séance tenante par ses pairs présents à la réunion.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration. La convocation doit indiquer précisément le lieu de la tenue de la réunion.

Art. 22.

Tout actionnaire peut être représenté en Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par tout autre fondé

de pouvoirs. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 23.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée choisi à l'ouverture de la séance.

Art. 24.

Chaque action donne droit à une voix et les votes se font à main levée ou par appel nominal.

Art. 25.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis dans les 10 jours de la réunion. Ils sont signés par le Bureau.

Art. 26.

A compter de la convocation en Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire par lui-même ou par son mandataire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la Direction Administrative, de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration et de ceux du Commissaire aux comptes.

CHAPITRE V

Conseil d'Administration

Art. 27.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres dont l'Administrateur Directeur de la Société.

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les Administrateurs. La durée de leur mandat est de 5 années renouvelables dans les mêmes conditions que pour leur élection.

Art. 28.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux Administrateurs sans que pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice annuel, fixe l'affectation du résultat bilanciel et veille à l'exécution de ses décisions. Il détermine les conditions de recrutement, d'engagement et de rémunération des services de diverses catégories du personnel.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la Société l'exigent et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président et, en cas d'empêchement temporaire, du Vice-Président ou de l'Administrateur qui les remplace. L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours avant la réunion.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut donner par simple lettre ou télécopie, mandat à un autre Administrateur de la représenter à une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat au cours d'une même réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. L'établissement d'un procès-verbal en rapport avec chaque séance est obligatoire.

Art. 32.

Les Administrateurs sont rémunérés au moyen des jetons de présence décidés par l'Assemblée Générale et versés à la fin de chaque séance ordinaire. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des mandats ou des missions confiés aux Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 315 de la loi n° 1/022 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

CHAPITRE VI

L'organe chargé de la gestion quotidienne

Art. 33.

La gestion journalière de la Société est assurée par un Directeur Gérant nommé par l'Assemblée Générale sur

proposition du Conseil d'Administration. Il est assisté par autant de chefs de services selon les besoins de l'organigramme de la Société tel qu'il sera fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et les avantages du Directeur Gérant.

Art. 34.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Gérant assure sous sa responsabilité la direction de la Société et répond de la gestion devant le Conseil d'Administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Son mandat est de 5 années renouvelables dans les mêmes conditions que pour son élection.

CHAPITRE VII

Le Commissaire aux comptes et le Réviseur indépendant

Art. 35.

Les comptes de la Société sont sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux comptes, nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération. La durée de son mandat est de 2 années renouvelables.

Art. 36.

Le Commissaire aux comptes a le libre accès à tous les documents comptables de la Société. Il peut les consulter sans les déplacer, demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celle-ci. Il a un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux et en exiger tous les éclaircissements autant que de besoin.

Art. 37.

A la fin de chaque exercice, les comptes de la Société sont vérifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII

Organisation comptable

Art. 38.

Les ressources de la Société sont constituées par :

1. Les apports en nature et en numéraire des actionnaires.
2. Les produits de vente de l'huile de palme et de ses sous-produits provenant des sections de transformation.
3. Les emprunts régulièrement autorisés.

Art. 39.

Les dépenses de la Société comprennent notamment :

1. Les frais de production et de commercialisation de l'huile et de ses sous-produits.
2. La rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes.
3. Les frais généraux d'administration et de publicité.
4. Les frais d'entretien des sections de transformation.
5. Les taxes, contributions et impôts légalement dus.
6. Les remboursements d'emprunts et amortissements.

Art. 40.

La comptabilité de la Société est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national sous la responsabilité du Chef Comptable.

Art. 41.

Le Directeur Gérant de la Société et le Comptable sont les seuls organes habilités à opérer un paiement par chèque virement ou espèces.

Art. 42.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Il a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre. Le solde débiteur ou créancier est reporté à l'exercice suivant.

Art. 43.

A la fin de chaque mois, le Comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire. Cet état est adressé par le Directeur Gérant ou Président du Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes avec des observations nécessaires.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et des caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février de chaque année pour être joints au rapport fourni lors de chaque réunion trimestrielle.

CHAPITRE VIII

Bilan - Répartition des Bénéfices et Réserves

Art. 44.

A la fin de chaque exercice, la Société arrête les écritures et procède à l'inventaire de tous les biens ainsi que toutes les créances et les dettes.

Le Conseil d'Administration fait établir le bilan, le compte des pertes et profits et le tableau des soldes caractéristiques de gestion conformément à la loi et aux usages. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Art. 45.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux et autres charges, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce dernier, il est prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Art. 46.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires. L'Assemblée Générale peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées et des réserves disponibles autres que la réserve légale. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Art. 47.

Après approbation des comptes et constatation du résultat net distribuable de l'exercice, l'Assemblée Générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE IX

Dissolution - Liquidation

Art. 48.

La perte de la moitié du capital social doit être suivie dans le délai de 2 années d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait des pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours d'une Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Art. 49.

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société perdure pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, la Société conserve sa dénomination sociale suivie de la mention "en liquidation".

Art. 50.

Après apurement du passif social et règlement des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Art. 51.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur le patrimoine de la Société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration, ni en demander l'inventaire, le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en reporter aux bilans sociaux et aux Assemblées Générales des actionnaires.

Les copropriétaires, les nu-propriétaires, les usufruitiers et le cas échéant, les créanciers doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire associé ou non.

Art. 52.

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Fait à Bujumbura, le 04/6/1999.

SAID Selemani

VYISINUBUSA Serge

NDERAGAKURA Martin

Acte notarié n° 19.075/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

SAID Selemani (Sé)
VYISINUBUSA Serge (Sé)
NDERAGAKURA Martin (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

COMPAGNIE D'ETUDES ET DE TRAVAUX S.A.**STATUTS****CHAPITRE I****Dénomination - Siège - Objet et Durée****Art. 1.**

Entre les soussignés, il est créé une société anonyme dénommée "Compagnie d'Etudes et de Travaux" en abrégé "CETRA" régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet la réalisation des études et la surveillance des travaux de génie civil en rapport avec le bâtiment, l'aménagement, les routes, l'adduction d'eau, les ouvrages d'art, la voirie et réseaux divers, l'exécution des travaux, la production et l'importation des matériaux de construction.

Elle pourra réaliser des études en rapport avec la comptabilité, la fiscalité, la gestion, l'audit et l'informatique.

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.075/99 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Suivant quittance n° 47/2456/B du 9/6/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 13)	: 19.500 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	28.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6437 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent trente sept.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2650 suivant quittance n° 45/2691/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra accomplir toutes opérations générales quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à partir de l'authentification des statuts. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée au-delà de ce terme par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

CHAPITRE II

Capital social et actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 BIF) représenté par mille actions (1000) d'une valeur de dix mille francs burundais chacune (10.000 BIF)

Les actions sont souscrites comme suit :

Monsieur NTAMAGIRO Joseph	: 520 actions
Mademoiselle SALIM Sheiha	: 400 actions
Madame NDANEZEREWE Marie Goretti	: 80 actions

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est libéré à 100%

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance

Ce registre renseigne sur les noms, prénoms et adresses de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur le montant et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant la dite inscription seront délivrés aux actionnaires.

La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, sur le registre des actions ou par leurs fondés de pouvoir. La société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la société par une seule personne. La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

CHAPITRE III

Conseil d'Administration et Direction

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'Assemblée Générale ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 12.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables, prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 16.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 17.

Les administrateurs ne sont que des mandataires de société.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 20.

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Générale désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Art. 21.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 22.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV

Assemblée des actionnaires

Art. 24.

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale ordinaire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit des actionnaires présents ou représentés propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 29.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il est requis par des actionnaires détenant au moins la moitié des actions trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite assemblée.

Art. 31.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et son activité pendant la période écoulée et rendre des comptes de l'exercice par les administrateurs de leur mandat.

Art. 35.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres exemplaires mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Après l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes.

CHAPITRE V

Commissaires aux comptes

Art. 37.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés en dehors des actionnaires, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leur alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent non plus recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 38.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition de compte à l'assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 39.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Transformation et Dissolution

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actions.

CHAPITRE VII

Election de domicile et autres dispositions

Art. 41.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaires est censé, à défaut d'avoir communiqué une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications peuvent lui être adressées.

Art. 42.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur NTAMAGIRO Joseph
Mademoiselle SALIM Sheiha
Madame NDANEZEREWÉ M. Goretti

Le Conseil d'Administration se réunit séance tenante et désigne Monsieur NTAMAGIRO Joseph Président du Conseil d'Administration. Il exerce un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Art. 43.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un. Est désigné à ces fonctions Monsieur GIOVANI Bosco Forgione.

Fait à Bujumbura, le 07/06/1999

Les actionnaires :

Mr NTAMAGIRO Joseph
Mlle SALIM Sheiha
Mme NDANEZEREWÉ M. Goretti

Acte notarié n° 19.049/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le septième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

NTAMAGIRO Joseph (Sé)
SALIM Sheiha (Sé)
NDANEZEREWÉ M. Goretti (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.049/99 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Suivant quittance n° 47/2425/B du 8/6/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 12)	: 18.000 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	<u>26.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6442 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante deux.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2450 suivant quittance n° 45/3713/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SOBAC S.A**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur Bernard NGENDAKUBWAYO, résidant à Bujumbura, B.P. 328
2. Monsieur Norbert NGENDABANYIKWA, résidant à Bujumbura, B.P. 1958
3. Monsieur Ildephonse GASORE, résidant à Bujumbura, B.P. 230
4. Monsieur Pierre BEAUD, résidant à Bujumbura, B.P. 2353
5. Madame Danielle BEAUD, résidant à Bujumbura, B.P. 2353.

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée **SOCIETE BURUNDAISE D'APPLICATIONS CHIMIQUES**, en abrégé "**SOBAC SA**", ci-après désignée "**LA SOCIETE**".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet :

- l'importation de produits chimiques en vue de leur transformation en produits finis ou semi-finis destinés à la vente au Burundi ou à l'étranger.
- la représentation de maisons étrangères dans le domaine des produits chimiques.

La société pourra s'intéresser par ailleurs à toute opération commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à Vingt Millions de Francs Burundi, représenté par deux cent actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs Burundi chacune. Il est intégralement souscrit dont 1/3 est libéré à la date de l'agrément.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

1. Monsieur Bernard NGENDAKUBWAYO, 40 actions totalisant FBu 4.000.000.
2. Monsieur Norbert NGENDABANYIKWA, 40 actions totalisant FBu 4.000.000
3. Monsieur Ildephonse GASORE, 40 actions totalisant FBu 4.000.000.
4. Monsieur Pierre BEAUD, 60 actions totalisant FBu 6.000.000.
5. Madame Danielle BEAUD, 20 actions totalisant FBu 2.000.000.

Art. 7.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par l'Administrateur-Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 11.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Direction

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

Ses membres sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une

action nominative de la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 13.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 17.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions ayant trait à la vie de la Société et approuver les comptes annuels.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par la commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice. En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad-hoc. Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux Comptes au moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat d'une année renouvelable.

Art. 25.

Les Commissaires aux Comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la Société.

Art. 26.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le conseil d'administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux Comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint la dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale,

délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les Tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1er juin 1999

BEAUD Pierre (Sé)

BEAUD Danielle (Sé)

GASORE Ildephonse (Sé)

NGENDABANYIKWA Norbert (Sé)

NGENDAKUBWAYO Bernard (Sé)

Acte notarié n° 19.102/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinzième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

BEAUD Pierre (Sé)
BEAUD Danielle (Sé)
NGENDABANYIKWA Norbert (Sé)
GASORE Ildephonse (Sé)
NGENDAKUBWAYO Bernard (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, le quinzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.102 du volume 174 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Suivant quittance n° 47/2566/B du 16/6/99

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 12) : 15.000 FBU
- Correction des Statuts : 5.000 FBU

23.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6448 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante trois.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance n° 45/3715/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

FINA BP BURUNDI S.A.**Assemblée Générale extraordinaire du 17/12/1998****Procès-verbal**

La séance est ouverte à 15 h30' sous la présidence de Mme Doris NDAYIRAGIJE. Une liste de présence est établie et signée par tous les Actionnaires présents ou représentés.

90,60% du capital étant présent ou représenté à l'Assemblée Générale, il est constaté que le quorum est atteint.

L'Assemblée de FINA BP BURUNDI S.A. peut se réunir valablement et est habilitée à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour communiqué à tous les actionnaires.

Madame la Présidente propose la composition du bureau : elle propose M. Jean BIKOMAGU et M. Pierre SOYER comme Scrutateurs et désigne M. Isaac BUDA-BUDA en tant que Secrétaire.

Madame la Présidente expose ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Changement de nom et modification des statuts suivant proposition du Conseil d'Administration.
2. Nouvelle Convention de Gestion et d'Assistance
3. Nominations statutaires.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée qui accepte de retirer le point 3 de l'ordre du jour qui sera d'abord traité par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

1. Changement de nom et modification des statuts suivant proposition du Conseil d'Administration.

- L'Assemblée Générale adopte à l'unanimité des voix présentes ou représentées la dénomination de la Société qui sera : "ENGEN PETROLEUM BURUNDI S.A."

- Madame la Présidente expose à l'Assemblée les modifications apportées aux statuts de la Société suite au changement de l'actionariat.

Les articles modifiés tels que proposés par le Conseil d'Administration ont été communiqués préalablement aux actionnaires. Ce document est repris en annexe.

Après examen, les modifications telles que proposées sont approuvées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

En foi de quoi, tous les membres présents, ont signé trois exemplaires des nouveaux statuts de "ENGEN PETROLEUM BURUNDI S.A."

2. Nouvelle Convention de Gestion et d'Assistance. La nouvelle Convention de Gestion et d'Assistance n'étant pas finalisée, l'Assemblée décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale tout en recommandant qu'il y ait continuité dans l'approvisionnement des produits pétroliers.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16h15'

La Présidente
Le Secrétaire
Les Scrutateurs

A.S. N° 6445 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante cinq.

Perçu : Droit dépôt : 2.000, Copies : 450 suivant quittance n° 45/3776/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ENGEN PETROLEUM BURUNDI S.A.

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société est une société anonyme ; elle est constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "ENGEN Petroleum Burundi S.A."

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura (Burundi). Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le transfert du siège social sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Le commerce et l'industrie du pétrole dans le sens le plus large et notamment du pétrole brut, des gaz naturels de pétrole, de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou des gaz naturels de pétrole et tous produits finis ou semi-finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour la pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole.
- Le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.

- Toutes représentations commerciales pour les produits et les activités décrites ci-dessus.

La Société est autorisée à faire tant à titre privé qu'à titre de service public ou de travaux publics, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, civiles, industrielles ou financières au sens le plus large et notamment à effectuer des recherches minières, l'exploitation de gisements et toutes opérations d'achat, vente, location, transport, stockage, manutention, production, raffinage, transformation, distribution.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée qui a pris cours le jour de sa constitution. Elle pourra être dissoute anticipativement.

TITRE II

Capital social - Parts sociales - Obligations

Art. 5.

Le capital social, fixé à 408.163.000 francs Burundi, est représenté par 200.000 actions série A et 208.163 actions série B, sans désignation de valeur, donnant droit chacune à 1/408.163ème de l'avoir social.

Art. 6.

Les actions série A et B sont en tous points identiques. Les actions série A sont constituées par les anciennes actions série A et B. Les actions série B sont constituées par les anciennes actions série C.

Art. 7.

Toutes les actions, même entièrement libérées, sont nominatives et librement négociables et cessibles.

La cession des actions s'opère par l'inscription dans le registre des actions nominatives d'une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession sera officiellement constatée par une résolution du Conseil d'Administration, enjoignant le Directeur Général d'inscrire le transfert d'actions dans le registre des actions nominatives et d'émettre le certificat requis à l'article 8 ci-après.

Art. 8.

Il est tenu un registre des actions nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, sans le déplacer contient :

- a) La désignation précise du propriétaire des actions et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent,
- b) L'indication des versements effectués,
- c) Les transferts avec leur date.

La propriété des actions nominatives s'établit par des certificats constatant les souscriptions et les versements. Ces certificats sont délivrés aux actionnaires. Ils sont établis sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les apports libérés par chacun.

Art. 9.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, la totalité des primes d'émission.

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits

aux époques que le Conseil d'Administration déterminera, sous réserve des dispositions de l'article 336 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques.

L'actionnaire qui, après préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux de base interbancaire majoré de 4% l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Après l'expiration du délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance à l'encontre de l'actionnaire qui n'a pas encore libéré intégralement ses actions et faire vendre ses titres ; ceux-ci seront offerts par préférence aux autres actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Au cas où aucune offre ne serait formulée ou au cas où il ne serait formulé d'offre que pour une partie des titres de l'actionnaire défaillant, le Conseil d'Administration peut vendre les titres en souffrance sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde de son découvert, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 10.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 12.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou non en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine le type, le taux de l'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées, moyennant observation des règles fixées par l'article dix-sept ci-après, pour les actes engageant la société.

CHAPITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres actionnaires.

L'Assemblée Générale devra choisir 4 Administrateurs parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série B, à raison d'un Administrateur par tranche de 25% des actions série B existantes et 3 Administrateurs parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série A.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tous temps révocables par elle. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président sera choisi parmi les Administrateurs présentés par les propriétaires des actions série B et le Vice-Président parmi les Administrateurs présentés par les propriétaires des actions série A.

En cas d'empêchement momentané du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne un Administrateur pour le remplacer.

Le Conseil d'Administration confie tout ou partie de la gestion journalière de la Société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil à une personne, Administrateur ou non, qui portera le titre de Directeur Général.

Il peut également confier la direction d'une partie ou d'une branche spéciale des affaires sociales ou déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents ; ces personnes sont responsables de leur gestion ; le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou que trois administrateurs le demandent.

Il est présidé par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président, ou à son défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si cinq (5) membres au moins sont présents ou représentés. Chaque Administrateur peut, par simple lettre, télégramme, télécopie ou télex, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du Conseil. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un Administrateur en dehors de son propre mandat. Les décisions prises par écrit par tous les Administrateurs dispensent le Conseil de se tenir et tiennent lieu de délibérations valables et obligatoires.

Pour être valable, une décision du Conseil d'Administration doit recueillir les votes affirmatifs d'au moins 5 Administrateurs présents ou représentés.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article trois ci-dessus dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative : négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles ; consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse, ou sous toute autre forme ; accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations ; avec ou sans constatation de paiement et sans

qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchement quelconques, avec renonciation à tous droits réels ; dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office ; accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra ; transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 18.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom et ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 19.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que des conjoints de ces personnes.

Un des commissaires sera choisi parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série B et l'autre parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions séries A.

Les commissaires sont rééligibles. Les fonctions des Commissaires sortant cessent immédiatement après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux ou salariés de la Société, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les émoluments des commissaires seront déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 22.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires, réunis en Conseil Général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède au remplacement définitif.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs restants est inférieur à cinq, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir aux remplacements des Administrateurs manquants. Tout Administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les propriétaires des actions qui ont élu cet Administrateur, conformément à l'article 13, ont seuls le droit de proposer son successeur.

Cette règle est applicable aussi bien en cas de cooptation par le Conseil Général qu'en cas d'élection par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération fixe sous forme de jeton de présence dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale. En outre, à la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale peut allouer des tantièmes aux Administrateurs, à prélever sur le résultat à répartir.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

Art. 24.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs effectifs. Le nombre des Administrateurs suppléants ne peut en tous cas pas dépasser la moitié du nombre des administrateurs effectifs.

TITRE IV

Assemblées Générales

Art. 25.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observations des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au courant du mois de mars, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que l'intérêt social l'exige. A défaut, elle peut être également convoquée par :

1. Les commissaires aux comptes
2. Un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres ordinaires adressées aux actionnaires trente jours avant l'assemblée.

En cas d'urgence, dont il devra être rendu compte à l'Assemblée Générale, les convocations peuvent être faites par télégramme, télex ou télécopie au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée.

Art. 28.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours ouvrables au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires des actions doivent se faire représenter par une seule et même personne. Il en est de l'usufruitier et du nu-propriétaire, du créancier et du débiteur gagiste.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre des titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataires avant d'entrer en assemblée. La liste est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 29.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Vice-Président, ou à leur défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, à six semaines au maximum, toute Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 30.

Dans les Assemblées Générales, chaque action donne droit à une voix.

Art. 31.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix.

Art. 32.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que pour autant que l'Assemblée réunisse les deux tiers du capital social. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est d'office reportée à trois semaines et aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que pour autant que l'Assemblée réunisse au moins les deux tiers du capital social, et sur deuxième convocation la moitié du capital social.

Les décisions à prendre au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se prennent à raison d'une majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Art. 33.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

TITRE V

Bilan - Répartition - Réserves

Art. 34.

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Conseil d'Administration sera remis aux commissaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 35.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et / ou à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement et/ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 36.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires en cession extraordinaire désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Art. 37.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII

Election de domicile

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, Administrateur ou Commissaire, non domicilié au Burundi, est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications et significations peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VIII

Dispositions générales et dispositions transitoires

Art. 39.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 40.

Toute convention entre la Société et l'un de ses Actionnaires, Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise, l'Administrateur ou Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraudes, à la charge de l'Administrateur ou Directeur Général intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, il est interdit aux Administrateurs et Directeurs

Généraux de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les Administrateurs, sauf le Directeur Général, et commissaire aux comptes renoncent à revendiquer tout avantage autre que leurs jetons de présence. Tout achat de produit se fera aux conditions normales du marché.

Acte notarié n° 18.191/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur seize pages

Les comparants :

- Doris NDAYIRAGIJE (Sé)
- Jean BIKOMAGU (Sé)
- Pierre SOYER (Sé)
- Isaac BUDABUDA (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.191 du volume 164 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance n° 47/2541/B du 15/6/99

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 FB |
| - Copie d'acte | : 28.500 FB |
| - Correction des Statuts | : 5.000 FB |
| | <u>37.000 FB</u> |

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6446 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante six.

Perçu : Droit dépôt : 2.000, Copies : 3850 suivant quittance n° 45/3777/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

COMMERCE GENERAL, TRANSPORT, IMPORT-EXPORT "COGET" S.A.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire

Ce mardi 15 juin 1999, les actionnaires de la société "Commerce Général, Transport, Import-Export, ont tenu une assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

Un seul point figurait à l'ordre du jour à savoir : le changement du sigle de la société.

En sa qualité de Président Directeur Général, Mme Vinciane MBARUSHIMANA a informé les membres de l'Assemblée que le sigle de la société, en l'occurrence "COTRIEX" était déjà reconnu à une autre personne morale créée antérieurement.

Après un bref échange de vue, les actionnaires ont convenu à l'unanimité d'adopter "COGET sa" comme nouveau sigle de la société Commerce Général, Transport, Import-Export.

La réunion qui avait commencé à 18h30' a été clôturée à 19h15'.

Jacques BEAUD

Caroline MUVIRA

Vinciane MBARUSHIMANA

Joshua Samuel BEAUD

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6447 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante sept.

Perçu : Droit dépôt : 2.000, Copies : 250 suivant quittance n° 45/383/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.M.
"BANCOBU"**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire
tenue à Bujumbura le 23/4/1999**

Le vingt trois avril de l'an mille neuf cent nonante neuf à 11h30', Messieurs les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société mixte, au capital de 330 millions de FBU divisé en 1.100.000 actions de FBU. 300 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans la salle de réunion de l'hôtel NOVOTEL à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura le 02 avril 1999 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration aux Actionnaires
- Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes aux Actionnaires
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1998
- Répartition des résultats
- Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes
- Nominations statutaires.

Colonel Numérien BARUTWANAYO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les actionnaires.

Il appelle ensuite Mme Domitile BANKIMBAGA aux fonctions de secrétaire.

L'Assemblée Choisit ensuite comme scrutateurs parmi les Actionnaires présents :

- La SOCABU, détenteur de 108.899 actions, ici représentée par Madame Séraphine RUVAHAFI ;

- La Société Financière pour les pays d'Outre-Mer, détenteur de 441.164 actions, ici représentée par Mr Jacques van Eetvelde.

qui acceptent.

Les autres administrateurs présents complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau :

- un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé relatif aux envois recommandés.
- la feuille des présences
- les pouvoirs reçus des actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée

- le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1998
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts de la société.

Il est établi par la feuille de présence, que 1.066.665 actions, soit 96,97% du capital social, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, le Président déclare en conséquence que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté par l'Assemblée.

Le Président donne la parole à l'Administrateur Directeur Général, Mr NDABAKWAJE, pour la lecture du rapport du Conseil d'Administration. Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, approuve ce rapport.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

Le Président passe ensuite la parole au Commissaire, Monsieur Astère NDORERE, pour donner lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Actionnaires concernant l'exercice 1998. Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, approuve ce rapport. Celle-ci est approuvée à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

A la demande du Président, l'Administrateur Directeur Général procède ensuite à l'exposé du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1998. Il soumet au vote la résolution suivante :

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1998. Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

L'Administrateur-Directeur Général propose ensuite à l'Assemblée la répartition suivante du bénéfice de FBU 927.775.029.

- Aux réserves disponibles : BIF 280.000.000
- Provisions pour contingences diverses : BIF 300.000.000
- Aux dividendes : BIF 330.000.000
- Tantièmes : BIF 16.500.000
- Au report à nouveau : BIF 1.275.029

Le Président soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Aux réserves disponibles : BIF 280.000.000
- Provisions pour contingences diverses : BIF 300.000.000
- Aux dividendes : BIF 330.000.000
- Tantièmes : BIF 16.500.000
- Au report à nouveau : BIF 1.275.000

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président demande de donner quitus aux Administrateurs et aux Commissaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998. Il soumet au vote la résolution suivante :

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1998. Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président propose de procéder à la reconduction du mandat de Commissaire aux comptes de Mr Casimir NGENDANGANYA pour une durée de 3 ans. Il soumet au vote la résolution suivante.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 34 des statuts, nomme Commissaire aux comptes Mr Casimir NGENDANGANYA pour une durée de 3 ans, qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002 statuant sur les comptes de l'exercice 2001. Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président propose d'augmenter la rémunération des commissaires aux comptes de 384.000 BIF à 741.600 BIF par an et par commissaire. Il soumet au vote la résolution suivante :

Septième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 32 des statuts porte la rémunération brute des commissaires aux comptes de 384.000 BIF à 741.600 BIF par an et par

commissaire à partir du 01 mai 1999. Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président répond aux diverses questions posées par les Actionnaires qui par ailleurs, expriment leur satisfaction sur les résultats obtenus.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h00'.

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6448 Reçu au greffé du Tribunal de Commerce ce 7/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante huit.

Perçu : Droit dépôt : 2.000, Copies : 450 suivant quittance n° 45/2030/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage.

En date du 25 mai 1995, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANGOGA Odette, née en 1967 à KIGAMBA, Commune KIGAMBA, Province CANKUZO, de SEBERA et de NIWEMUNTU, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 3 janvier 1997 à Bujumbura, la comparante a contracté un mariage avec Monsieur SINGIRANKABO Emmanuel, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 25 Mai 1999, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ces rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 25/5/99 sous le numéro 1031.

La comparante :

MUKANGOGA Odette

Certificat de nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé SINGIRANKABO Emmanuel, né en 1964 à GIHANGA, Commune GIHANGA, Province BUBANZA, de KWIHANGA Paul

et de NTIHAGEZE Marthe, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 25/5/1999.

Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite, dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage

En date du 8 avril 1998, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Janet CYOMUGISHA, née à NYAKABIGA, Municipalité de Bujumbura, fille de BWANKOKO Charles et KIKOHE Joy et qui se dit de nationalité Tanzanienne.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 22/2/1998, la comparante a contracté mariage avec le nommé NDAYISABA Olivier, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 8/4/1998, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré

qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au BURUNDI, de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité, dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 08/4/1998 sous le numéro 978.

La comparante : YOMUGISHA Janet

Certificat de nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NDAYISABA Olivier, né en 1974 à Bwiza, Commune Bujumbura, Province Bujumbura, fils de NDAYISABA et

de NDAYISABA Ancille, marié, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 08/4/1998

Assignment à domicile inconnu

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le 17ème jour du mois de mai ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Ngagara, résidant à Bujumbura + YONKOLO Antoine ;

Je soussigné, BANDUZA Charlotte, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à MUNYANKINDI Viator, fils de BARANYIZIGIYE Philippe, et de HAKIZIMANA Agnès, né en 1961 à KIREMBA, Commune KIREMBA, Province NGOZI, Murundi marié, Officier des Forces Armées Burundaises, résidant à l'étranger à l'adresse inconnue.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence NGAGARA, siégeant en matière repressive au premier degré

en date du 17/06/1999 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à NGAGARA.

PREVENU DE : Avoir à Bujumbura, au Quartier NGAGARA, le 5/7/1997 à 21 h 00' au volant d'une V.W. Jetta n° 01 BA 5804, quitté sa bande de circulation et occasionné un accident de roulage, Faits prévus par l'article 12 et punis par l'article 135 du code de la route.

Attendu que le cité n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et fait publier un extrait relatif au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte.

L'huissier :

Décision n° 553/5 du 21/5/1999 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par MAHWERA Denis en date du 4/3/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :**Art. 1.**

Monsieur MAHWERA Denis né à BWIZA, Mairie de Bujumbura, de MAHWERA Raphaël et de FIKIRINI Marthe de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de NTORE Denis.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 21/5/1999

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Dont coût : 2.200 FBU

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise

En date du 13 avril 1999, devant Nous, François NDAYIRAGIJE, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée MUKASHEMA Honorine, née en 1966 à NGAGARA, en Mairie de Bujumbura.

Invoquant sa qualité de femme étrangère (Rwandaise) qui a épousé un Murundi depuis le 27/7/1996 et qui a laissé d'écouler le délai de deux ans visés à l'article 4 du décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la nationalité burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui est accordé par l'article 4 littéra d du Code de la nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable :

1. Une attestation d'identité complète
2. Une attestation d'état-civil
3. Une attestation de naissance
4. Une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
5. Un extrait de casier judiciaire

6. Un extrait d'acte de mariage intervenu entre la requérante et son époux de nationalité burundaise en date du 27/7/1996.
7. Un certificat de nationalité de son époux
8. Un acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi où le présent acte de déclaration aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par Dame MUKASHEMA Honorine sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 18/06/1999

La requérante :

MUKASHEMA Honorine

Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura,

François NDAYIRAGIJE.

Acte de déclaration de la naturalisation en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise

En date du 25 janvier 1999, devant Nous, NDAYIRAGIJE François, Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA, a comparu le nommé ALI SELEMANI, né en 1940 à BUYENZI, en Mairie de BUJUMBURA ;

Invoquant sa qualité de citoyen Congolais étant né et domicilié au Burundi depuis 1940 sans être assimilé aux citoyens Burundi ;

Le déclarant nous a affirmé vouloir jouir du droit de naturalisation qui lui est accordé par l'article 1 littéra e du Code de la nationalité Burundaise ;

Aux fins d'établir qu'il remplit les conditions requises pour être naturalisé et pour que sa demande soit recevable, il nous a présenté les pièces suivantes :

1. Une attestation de naissance
2. Une attestation d'état-civil
3. Une attestation d'identité complète
4. Une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
5. Un extrait de casier judiciaire

Le présent acte de déclaration de naturalisation sera publié par les soins du Parquet et aux frais du requérant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) ;

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date de publication du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration de naturalisation aura été inséré ;

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise par Monsieur ALI SELEMANI sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 25/01/1999

Le Requéant :

ALI SELEMANI.

Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura,

NDAYIRAGIJE François.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.